

Retraite supplémentaire

Éléments complémentaires CPPNI du 13/06/2023

Contexte

A la demande des partenaires sociaux lors de la CPPNI du 13/06/2023, ce document synthétise des éléments d'ordre techniques et financiers relatifs aux sujets suivants :

- 1/ Mise en conformité du fonds de pension avec la loi Pacte
- 2/ Frais de gestion du fonds de pension
- 3/ Capital moyen en cas de passage à la retraite sous forme de versement unique (article 83)

I- Mise en conformité du fonds de pension avec la loi Pacte

a. Avantages de la création d'un PER

Les principaux avantages de la mise en place d'un PER :

- ✓ Accueillir de nouvelles entreprises. L'article 83 ne peut plus accueillir de nouvelles entreprises ou filiales depuis le 1^{er} octobre 2020.
- ✓ Une gestion pilotée par horizon. Ce mode de gestion repose sur une grille de répartition d'actifs qui évolue à mesure que le départ en retraite de l'épargnant approche. Ainsi, lorsque la retraite est encore loin, l'épargne peut être investie sur des actifs plus risqués (par exemple des actions) ou intermédiaires (obligations) offrant un potentiel de rendement plus important. À l'approche de la retraite, l'épargne est ensuite investie progressivement dans des actifs de risque moindre permettant la sécurisation des rendements acquis et une gestion financière optimisée.

Alors que l'article 83 actuel permet seulement de choisir entre « compte de retraite en euros » (CRE ou RVD) et « compte de retraite en UC ».

- ✓ L'augmentation des possibilités de sortie de l'épargne en capital. Tous les versements volontaires, ainsi que les versements issus de l'épargne salariale peuvent être récupérés sous forme de capital au choix du salarié (l'article 83 l'autorise uniquement si le montant de la rente mensuelle est inférieur à un seuil). A noter que les versements obligatoires, comme pour l'article 83, peuvent donner lieu à une sortie en capital uniquement si le montant de la rente mensuelle est inférieur à un seuil fixé par l'article A. 160-2 du code des assurances (100€ en 2023).
- ✓ L'achat de la résidence principale est un nouveau cas de déblocage pour l'épargne issue des versements volontaires et de l'épargne salariale.
- ✓ La possibilité de choisir la fiscalité applicable aux versements volontaires : avantage fiscal à l'entrée ou à la sortie (uniquement possible à l'entrée sur l'article 83). Les contribuables qui payent de l'impôt sur le revenu auront tout intérêt à choisir une fiscalité à l'entrée afin de déduire leurs versements volontaires de leur revenu imposable. Alors que pour les contribuables non imposables à l'impôt sur le revenu, il sera plus intéressant de choisir l'avantage fiscal à la sortie, ce qui permettra d'avoir une fiscalité allégée à la sortie du contrat sur les plus-values réalisées.
- ✓ Un forfait social allégé à 16 % (contre 20% sur les fonds de pension) pour les entreprises cotisantes à un PER obligatoire, prévoyant une gestion pilotée par défaut investie au moins à 10 % de titres éligibles au PEA-PME, ce qui sera le cas du PER de l'assurance.

b. Options de mise en conformité du PER à la loi Pacte

Pour mettre en place ce PER, deux choix sont possibles :

- ✓ Transformer l'article 83 en PER et traiter les comptes individuels de retraite uniformément selon le régime du PER c'est-à-dire en supprimant le taux minimum garanti quelle que soit la date des versements. Solution qui présente l'avantage de gérer un seul produit au lieu de deux mais avec l'inconvénient d'une perte des taux garantis des assurés et par conséquent une baisse de leurs droits.
- ✓ Faire coexister deux dispositifs de retraite supplémentaire, l'article 83 (pour le stock) et le PER (pour le flux). Cette solution présente l'avantage de conserver les taux garantis pour les assurés ayant constitué des droits avant 2014 sur les comptes RVD et CRE. Elle permet également de profiter de la remontée des taux en achetant des actifs à meilleurs rendements. Cependant, elle est plus coûteuse que la première puisqu'elle implique la gestion de deux produits en parallèle.

c. Estimation de la baisse des droits acquis des actifs dans le cadre de la bascule du stock des droits de l'article 83 dans un PER

i. Contexte

En phase de constitution, l'épargne peut être constituée selon 3 modes :

- Rente Viagère Différée (RVD) : c'est l'option par défaut. La cotisation de l'année est convertie avec le taux technique et la table de mortalité (cf. tableau ci-dessous) en « élément de rente ». A la liquidation, l'assuré percevra la somme de ces éléments de rente.
- Compte de retraite en Euros (CRE) : la cotisation alimente un compte « épargne » rémunéré. A la liquidation, cette réserve est transformée en rente à l'aide du taux technique et de la table réglementaire du moment.
- Compte de retraite en Unités de Compte (CRUC) : la cotisation sert à acheter des Unités de Compte. A la liquidation, le stock d'UC est vendu et la réserve est transformée en rente à l'aide du taux technique et de la table réglementaire du moment.

Fonds	Droits acquis	Taux technique pendant la phase de constitution	Taux technique à la liquidation	Table de mortalité utilisée pour le calcul de la rente
RVD1	avant 2014 au titre du RVD	Fonction de l'année d'affiliation : De 1996 à 2005 et de 20008 à 2009 : 2,50% De 2006 à 2007 : 2% En 2010 : 2,25% De 2011 à 2012 : 1,75% En 2013 : 1,25%	Fonction de l'année d'affiliation : De 1996 à 2005 et de 20008 à 2009 : 2,50% De 2006 à 2007 : 2% En 2010 : 2,25% De 2011 à 2012 : 1,75% En 2013 : 1,25%	Fonction de la période de constitution entre 1996 et 2006 : table TPG93 entre 2007 et 2012 : tables TGH05 et TGF05 à partir de 2013 : table TGF05
CRE1	avant 2014 au titre du CRE	En vigueur à l'affiliation	En vigueur à la liquidation (0% depuis 2014)	Table à la liquidation (TGF05 depuis 2013)
RVD2	après 2014 au titre du RVD	0%	0%	Fonction de la période de constitution TGF05 depuis 2014
CRE2	après 2014 au titre du CRE	En vigueur à l'affiliation (0% depuis 2014)	En vigueur à la liquidation (0% depuis 2014)	Table à la liquidation (TGF05 depuis 2013)
CRUC				

Il est à noter que depuis le 1er janvier 2014, le taux technique des droits nés à partir de cette date est égal à zéro quelle que soit la date d'affiliation.

L'encours du fonds de pension s'élève à 1 359,90 M€ au 31/12/2022 (72% RVD, 3% CRE, 13% CRUC, 12% RVI).

Le tableau suivant donne les taux techniques retenus selon les périodes d'affiliation ainsi que la ventilation des provisions mathématiques des actifs ventilées selon les strates de génération de taux technique.

Période d'affiliation	Taux techniques	Part de la PM RVD constituée									
		2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
De 1996 à 2005 et de 2008 à 2009	2,50%	92,7%	86,5%	80,8%	74,6%	69,4%	66,0%	61,3%	57,0%	53,8%	50,7%
De 2006 à 2007	2,00%	4,3%	4,0%	4,0%	3,9%	3,7%	3,7%	3,5%	3,3%	1,0%	1,0%
En 2010	2,25%	1,4%	1,3%	1,3%	1,2%	1,2%	1,2%	1,1%	1,1%	3,2%	3,1%
De 2011 à 2012	1,75%	1,4%	1,3%	1,4%	1,3%	1,3%	1,3%	1,2%	1,2%	1,1%	1,1%
En 2013	1,25%	0,2%	0,2%	0,2%	0,2%	0,2%	0,2%	0,2%	0,2%	0,2%	0,2%
A partir de 2014	0,00%		6,7%	12,3%	18,7%	24,1%	27,6%	32,6%	37,2%	40,6%	43,9%
Taux technique moyen		2,46%	2,30%	2,14%	2,00%	1,86%	1,78%	1,65%	1,54%	1,46%	1,38%

En 2022, la part des provisions RVD (72% de l'encours) avec un taux technique garanti compris entre 1,25% et 2,5% est de 56,1% dont 50,7% constituée avec un taux technique de 2,5%.

Même si la part des provisions RVD avec un taux technique garanti augmente d'année en année ($\approx 44\%$ en 2022), elle reste inférieure à la part de provisions constituées avec un taux technique garanti supérieur ou égal à 1,25% ($\approx 66\%$ en 2022).

Le taux technique moyen en 2022 (droits RVD) est de 1,38%.

b. Etude

Méthodologie :

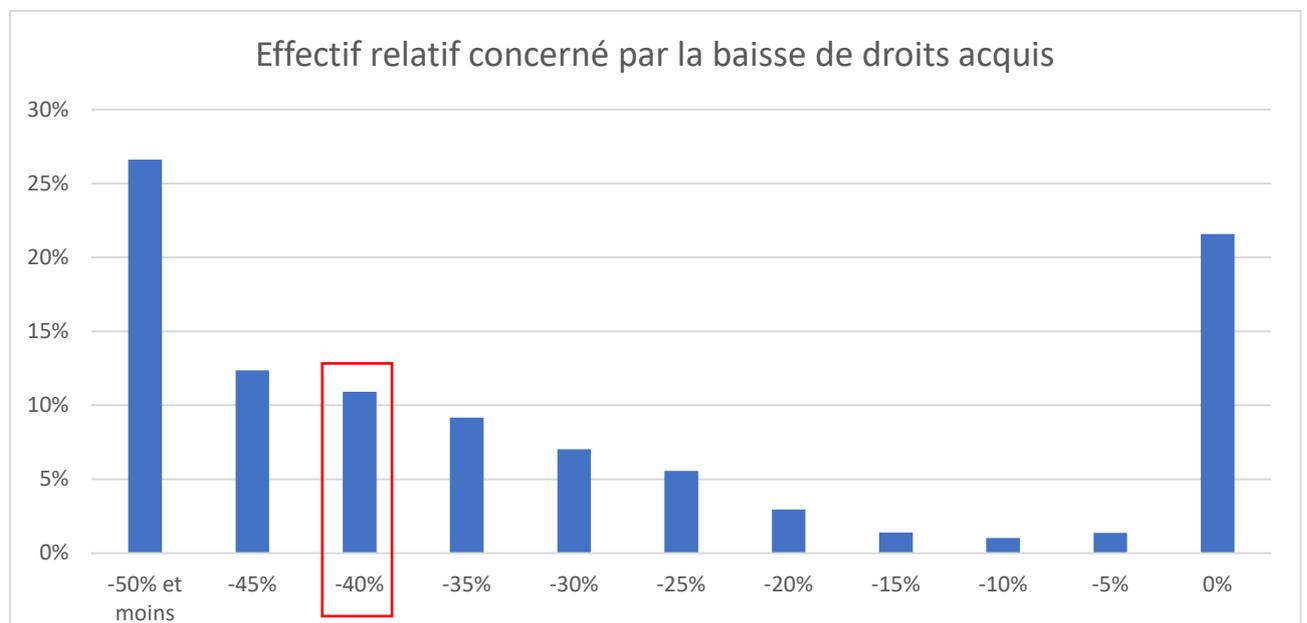
- Année d'observation : 2018

- Utilisation des droits réels des options relatives aux Rentes Viagères Différées.

- Différentiel = Rente_Acquise (taux garanti) - Rente recalculée avec taux 0%

- Volumétrie : 200.000 participants ; rente acquise totale = 50M€ en Rente Viagère Différée (85% des droits totaux : RVD+CRE+UC)

Résultats :



Lecture : un peu plus de 10% des effectifs ayant des droits au FDP verraient leur rente acquise baisser de 40% si le stock devait être transformé en PER « Loi Pacte ».

Ainsi, la transformation du stock des droits de l'article 83 en PER aurait notamment pour conséquences :

- une diminution des droits (niveau de la rente garantie) des actifs puisqu'une partie des droits sont calculés avec des taux garantis non nuls ;
- la fin de la garantie d'un rendement garanti sur l'épargne acquise avant 2013

II- Frais de gestion du fonds de pension

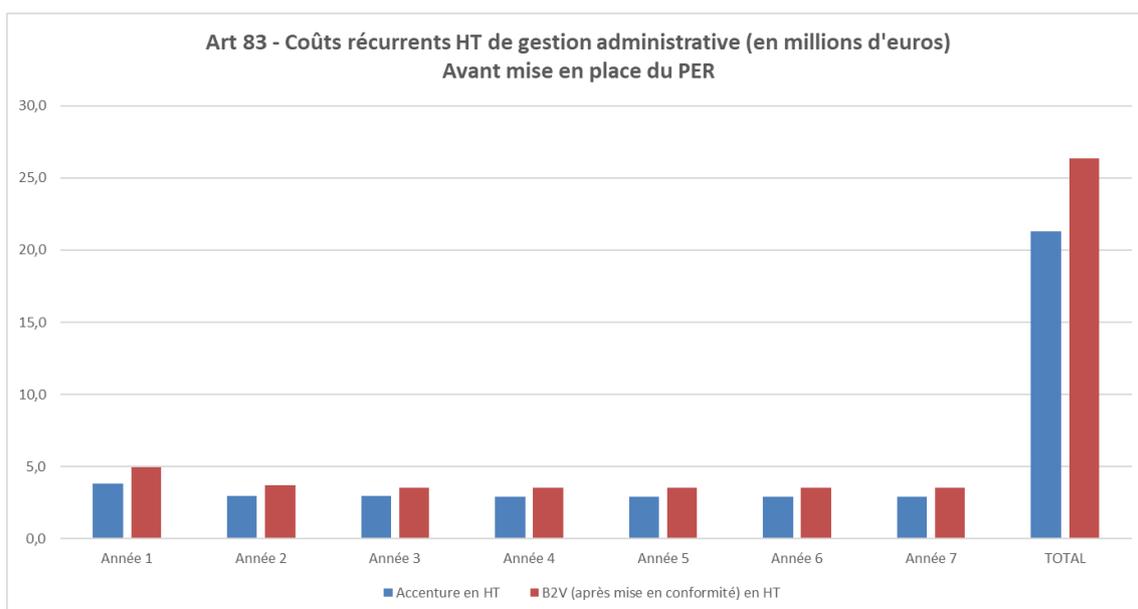
a. Article 83

Les frais de gestion contractuels imputés au contrat sont les suivants :

- 2,3% des cotisations
- 0,3% de l'encours
- 0,1% des actifs
- 3% des rentes servies.

Ils permettent le financement de :

- la gestion financière : Prevaal Finance;
- la gestion technique : BCAC ;
- la gestion administrative : B2V (coûts forfaitaires) puis Accenture à compter d'octobre 2023 (coût à la personne protégée).



Les coûts récurrents de gestion administrative par Accenture sont estimés sur la base des PP connues à 3 M€ par an (coûts à la PP avec un coût à la PP plus élevé la 1^{ère} année).

Les coûts récurrents de gestion administrative par B2V auraient avoisiné les 3,8 M€ par an si le choix de conserver B2V avait été fait et si la gestion avait été mise en conformité sur certains items.

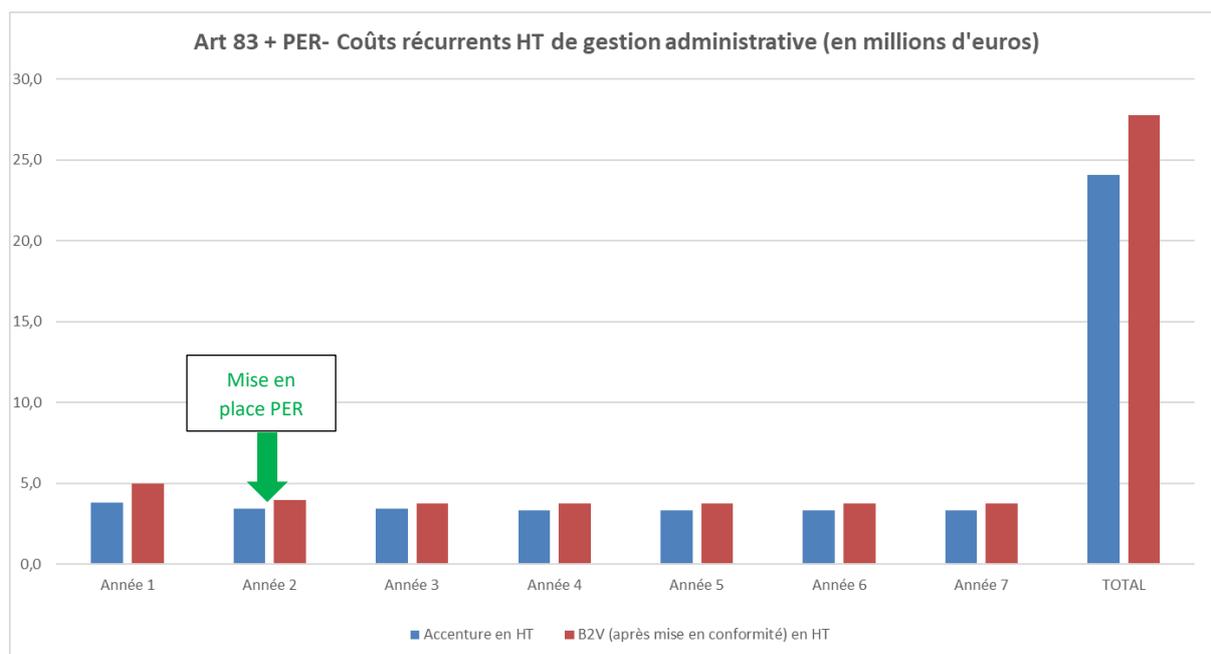
Les frais non consommés par le BCAC sont redistribués intégralement via le compte administratif du fonds de pension.

b. PER

Le mécanisme de comptabilisation des excédents de gestion sera identique à celui de l'article 83.

La gestion de deux produits devrait être équivalente à la gestion d'un seul produit pour Prevaal Finance et BCAC et devrait engendrer une hausse des coûts de l'ordre de +0,5 M€ par an pour Accenture.

Cependant, la gestion administrative du fonds de pension par Accenture devrait restée moins coûteuse que celle réalisée par B2V.



A noter que dans le cadre de l'appel d'offre relatif à la gestion administrative du fonds de pension, B2V avait estimé le coût de mise en place d'un PER à 1,4 M€ mais n'avait pas chiffré les coûts récurrents liés à la gestion en parallèle de 2 produits. Nous avons donc intégré uniquement ces 1,4M€ dans notre approche (non exhaustifs).

III- Capital moyen en cas de passage à la retraite sous forme de versement unique (article 83)

A la liquidation retraite, les versements peuvent être sous forme :

- de rentes viagères ;
- ou en une seule fois, lorsque le montant de la rente trimestrielle est inférieur à un seuil fixé par l'article A.160-2 du code des assurances (100€ par mois depuis juillet 2021, 40€ par mois précédemment).

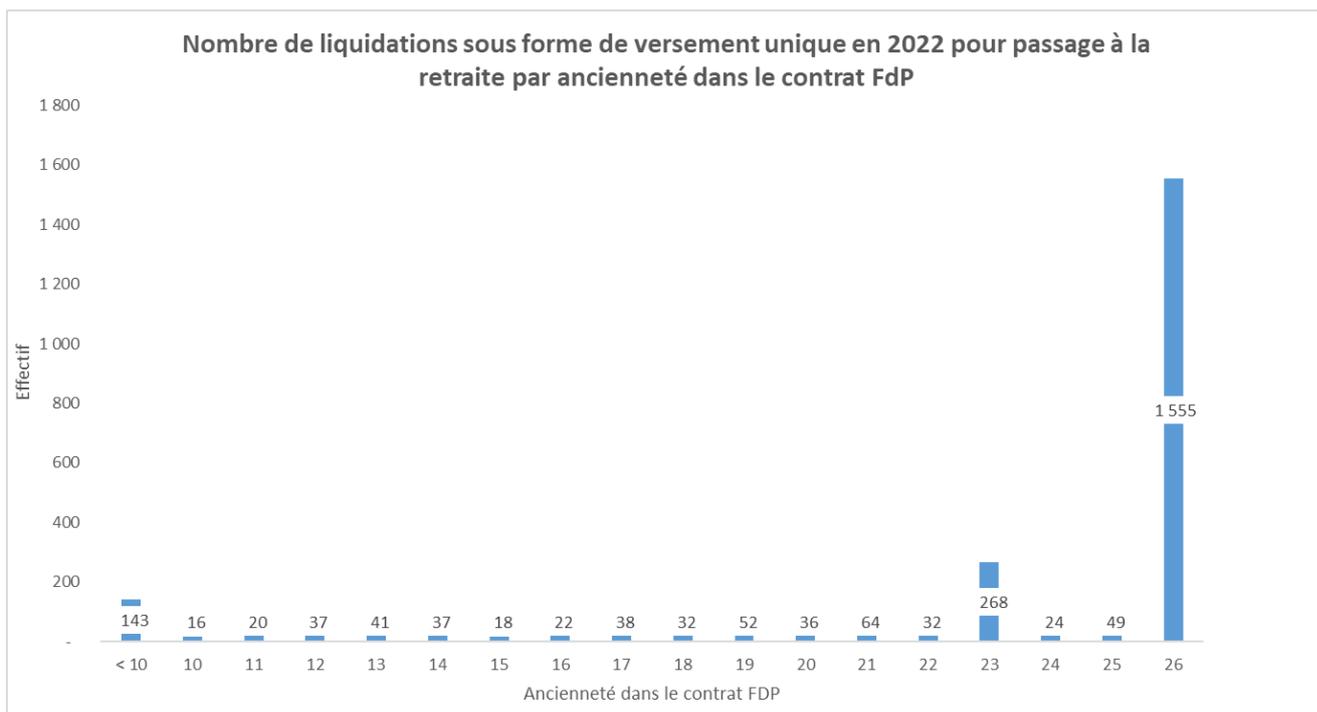
Ventilation arrérages / versement unique par année de liquidation

Année de liquidation	Retraites Arrérages		Retraites versement Unique		Total		Poids Retraites Arrérages
	Nombre	Evolution	Nombre	Evolution	Nombre	Evolution	
2022	251	-75,9%	2 484	26,8%	2 735	-8,8%	9%
2021	882	-15,2%	1 954	-0,3%	2 836	-5,4%	31%
2020	1040	15,0%	1 959	-27,4%	2 999	-16,8%	35%
2019	904	-11,2%	2 700	-14,3%	3 604	-13,5%	25%
2018	1018	10,3%	3 149	15,1%	4 167	17,3%	24%
2017	923	27,0%	2 735	-3,2%	3 658	3,0%	25%
2016	727	7,9%	2 825	16,4%	3 552	14,6%	20%
2015	674	24,4%	2 426	-2,6%	3 100	2,2%	22%
2014	542	-1,1%	2 490	-3,7%	3 032	-3,3%	18%
2013	548	53,5%	2 587	18,1%	3 135	23,1%	17%
2012	357	68,4%	2 190	-0,9%	2 547	5,1%	14%
2011	212		2 211		2 423		9%

2 735 liquidations pour passage à la retraite en 2022 dont:

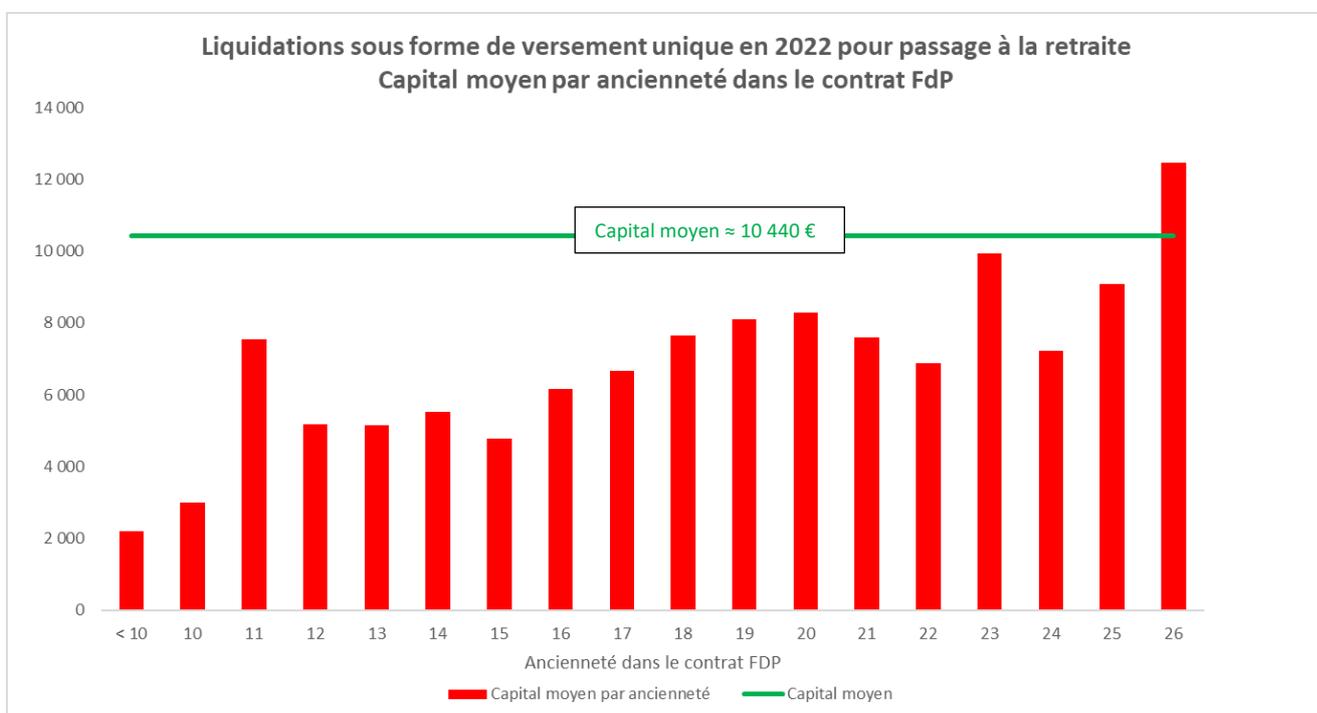
- 2 484 liquidations sous forme de versement unique;
- 251 liquidations sous forme de rentes.

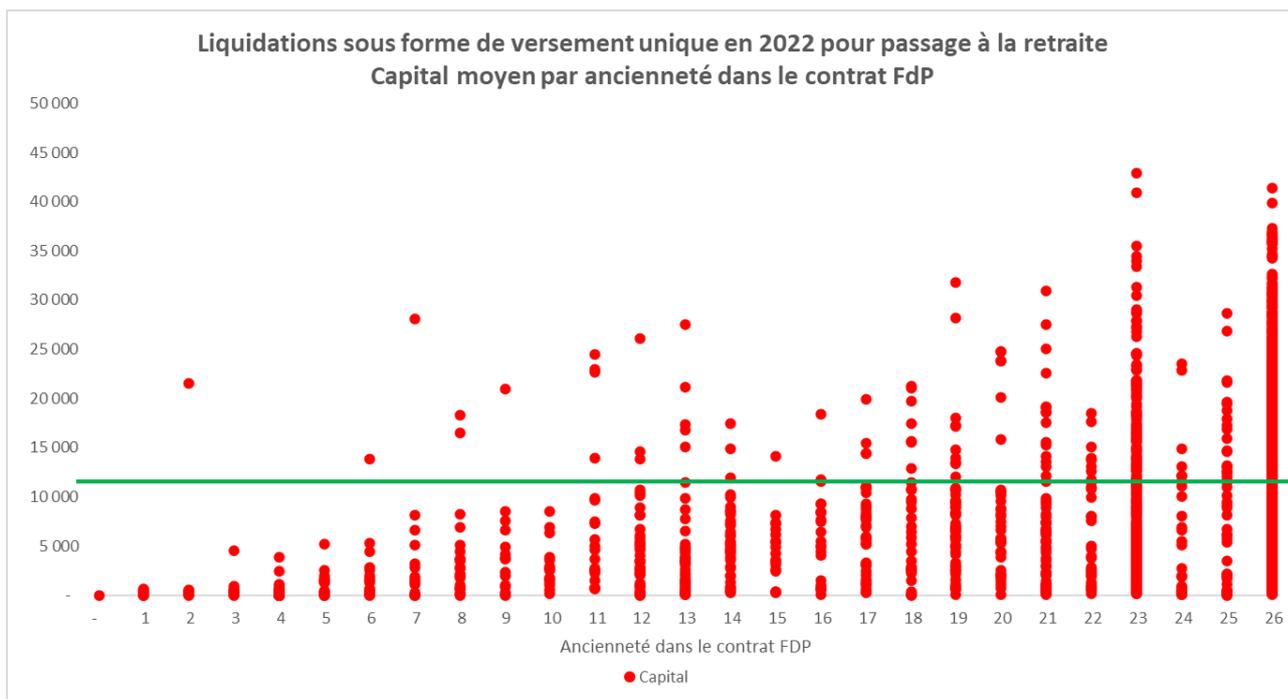
En 2022, les liquidations sous forme d'un versement unique représentent 91% des liquidations pour passage à la retraite.



L'ancienneté moyenne dans le contrat fonds de pension des assurés qui ont liquidé leurs droits en 2022 sous forme de versement unique pour passage à la retraite s'élève à 22,8 ans.

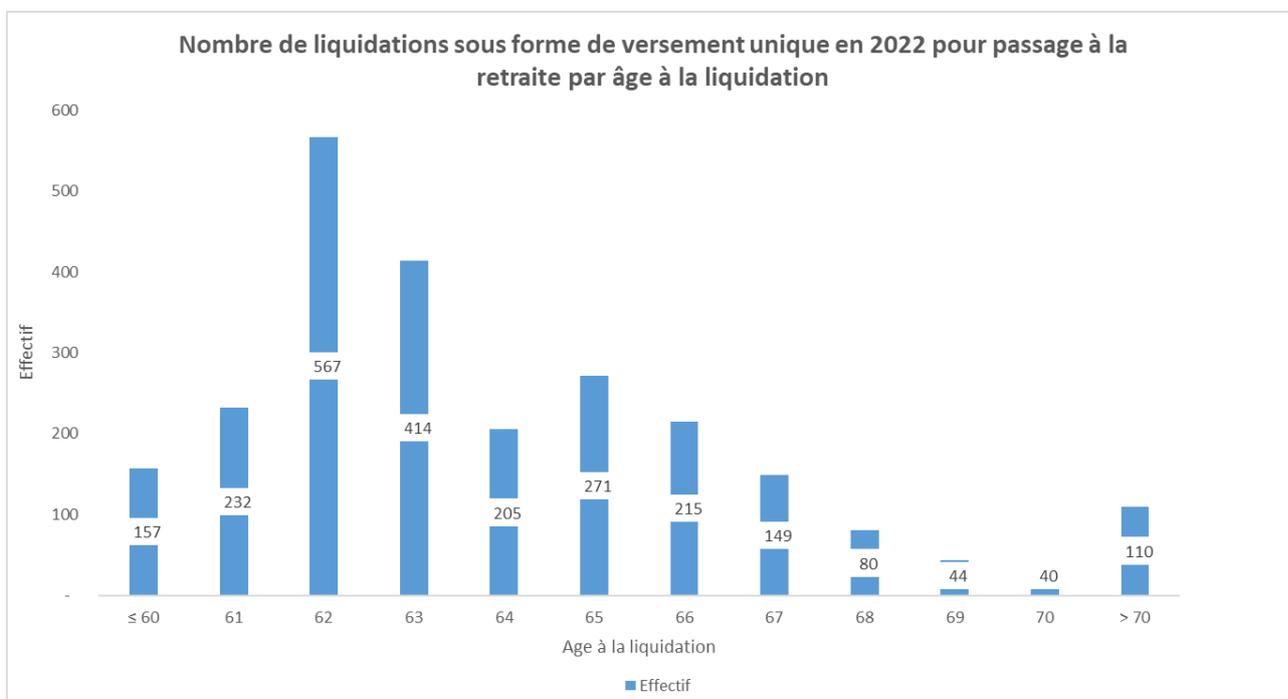
1 555 assurés sur les 2 484 avaient une ancienneté dans le contrat de 26 ans et donc étaient adhérents au fonds de pension depuis sa mise en place (1996).





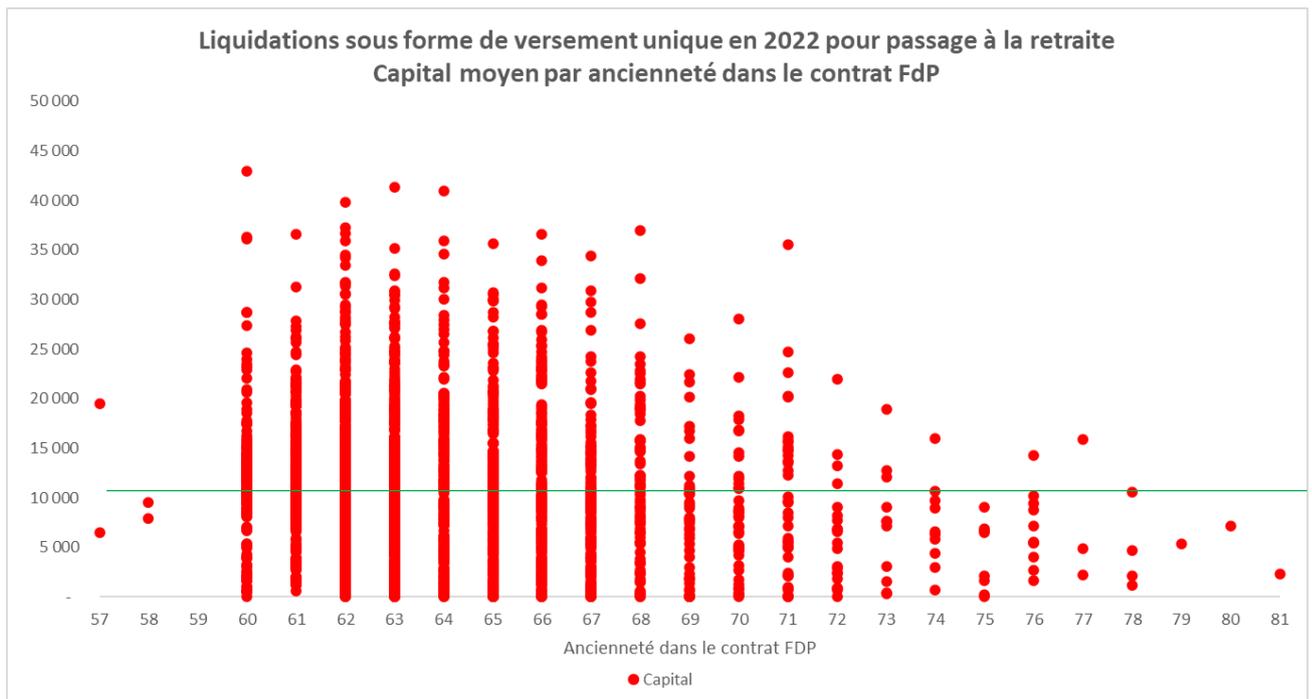
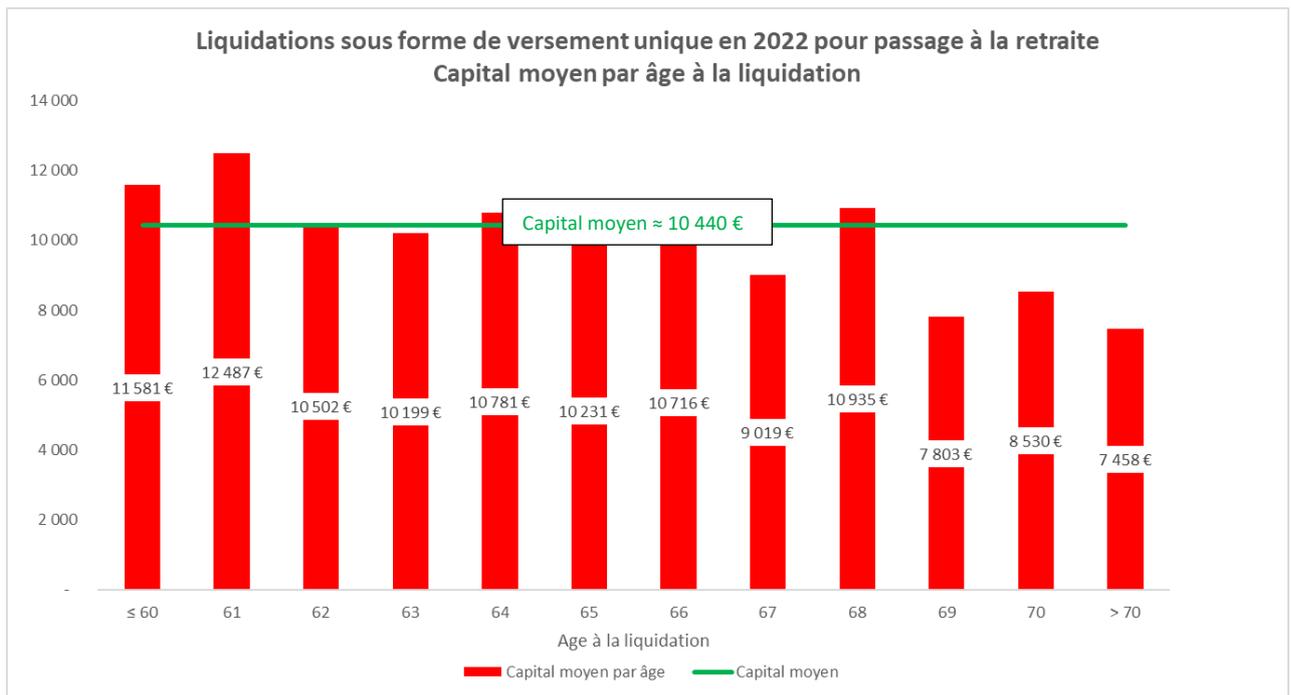
Le capital moyen des assurés qui ont liquidé leurs droits en 2022 sous forme de versement unique pour passage à la retraite avoisine les 10 440 €.

Le capital moyen des assurés avec 26 ans d'ancienneté dans le fonds de pension s'élève à 12 460€ en 2022.



Les assurés qui liquident leurs droits sous forme de versement unique dans le cas d'un passage à la retraite ont en moyenne 64 ans à la liquidation.

567 ont liquidé leur retraite sous forme de versement unique à 62 ans en 2022.



Le capital moyen des assurés qui ont liquidé leurs droits à 62 ans en 2022 sous forme de versement unique dans le cas d'un passage à la retraite avoisine les 10 500 €.